LYCÉE
LA FOLIE
SAINT-JAMES
NEUILLY-SUR-SEINE

PROJET LOCAL D'EVALUATION 2021/2022

PREAMBULE

Textes et documents de référence :

- La mise en place d'un projet d'évaluation dans chaque établissement est fixée **par l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié** relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Cet article prévoit que « l'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté au conseil d'administration dans les établissements publics d'enseignement, et élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'Etat. »

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 27 juillet 2021, ces dispositions sont applicables à compter de la session 2022 du baccalauréat.

- **Décret du 27 juillet 2021** modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique
- **Arrêté du 27 juillet 2021** portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022
- **Note de service du 28 juillet 2021** relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

Autres documents :

- Guide de l'évaluation des apprentissages et des acquis des élèves dans le cadre de la réforme du lycée général et technologique, IGÉSR**,** octobre 2021
- Foire aux questions « projet d'évaluation baccalauréat général et technologique », 20 octobre 2021

Cadre du travail

Les professeurs du lycée La Folie Saint James, réunis en concertation interdisciplinaire, s'entendent sur le projet qui suit, ce projet local d'évaluation s'inscrit dans un cadre réglementaire au niveau national. Il clarifie les pratiques d'évaluation au sein du lycée pour le cycle terminal. Il a vocation à être transmis aux élèves et à leurs familles.

L'évaluation et les appréciations relèvent de la compétence du professeur, seul qualifié par son expertise pour remplir cette tâche. Les professeurs utiliseront leur liberté pédagogique, inscrite dans le Code de l'Education, article L912, pour évaluer leurs élèves selon les attendus du programme publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

I CADRE GENERAL

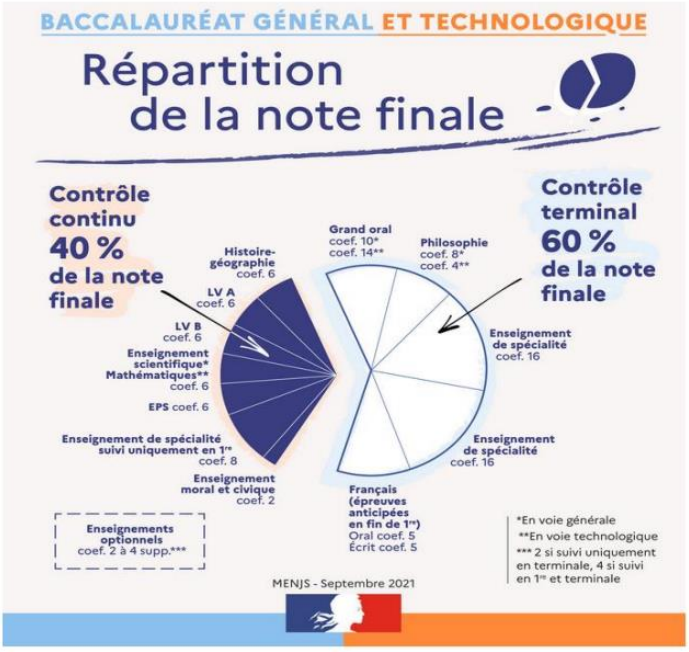

Seul le cycle terminal est concerné par ce PLE (projet local d'évaluation), et plus particulièrement les disciplines ne faisant pas l'objet d'un contrôle terminal.

Cela comprend strictement les disciplines suivantes, évaluées en contrôle continu :

- Histoire géographie
- LVA, LVB
- Enseignement scientifique
- EPS
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en 1ère

- **Objectifs et modalités d'évaluation :**

Le PLE vise à conforter l'égalité de traitement des élèves au sein d'un même établissement et entre les différents établissements.

Cet objectif ne prend pas la forme d'une harmonisation des moyennes au sein de l'établissement.

Fréquence et nature des évaluations :

Chaque professeur réalise autant d'évaluations qu'il est nécessaire en fonction des contraintes horaires, matérielles et disciplinaires.
Les professeurs veillent à mettre en œuvre des types variés d'évaluation qui peuvent être diagnostiques, formatives ou sommatives.

Les conditions de représentativité de la moyenne trimestrielle

La moyenne retenue pour le contrôle continu du cycle terminal est constituée de manière équilibrée d'évaluations suivant les différents objectifs d'apprentissage. Les éventuels coefficients de ces évaluations sont déterminés par le professeur, en fonction des objectifs précédemment mentionnés. Des temps communs d'évaluation sont organisés régulièrement durant l'année scolaire en première et terminale, dans les disciplines le permettant. Les notes attribuées par les professeurs recourent à toute l'échelle de notes, de zéro à vingt. Le jeu des coefficients permet d'attribuer plus ou moins de valeur aux différentes évaluations composant la moyenne, en fonction de la nature et de la portée de chacune des évaluations.

La communication des notes aux familles

A l'issue des évaluations, les notes constituant la moyenne du contrôle continu sont communiquées aux élèves par le retour de leurs travaux et aux familles par Pronote, dans l'ordre et le délai choisis par le professeur.

II LES AMENAGEMENTS

Les élèves qui bénéficient d'un PPS (projet personnalisé de scolarisation) ou d'un PAP (Plan d'accompagnement personnalisé ont droit à des aménagements de la scolarité et des évaluations. Ces aménagements figurent sur le GEVASCO (pour les PPS) ou sur le PAP de l'élève, ils s'appliquent pour l'ensemble des évaluations.
La conception et la mise en œuvre de l'évaluation prennent en compte le mieux possible ces préconisations d'aménagement qu'il s'agisse des modalités de composition (utilisation de l'ordinateur, mise en place d'un secrétariat, adaptation du barème, diminution du nombre d'exercices notamment) comme de la durée plus longue accordée (avec des fractionnements possibles), des possibilités données à l'élève comme l'utilisation de la calculatrice.

III LES ABSENCES AUX DEVOIRS ET L'ABSENCE DE MOYENNE REPRESENTATIVE

Les élèves doivent se soumettre à l'ensemble des évaluations organisées par l'équipe pédagogique et par la direction, toute absence doit être justifiée. Les élèves absents à une évaluation sont tenus de participer aux sessions de rattrapage qui pourront être organisées, le choix du créneau horaire et du sujet sera laissé à la discrétion de l'équipe.
Ainsi les évaluations de rattrapage peuvent se tenir sur les heures de cours ou sur une plage libérée (hors des cours).

« L'organisation d'une <u>évaluation ponctuelle de remplacement</u> est mise en place lorsque la moyenne annuelle de l'élève ne peut pas être prise en compte pour le baccalauréat, soit parce que l'élève n'a aucune note, soit parce qu'aucune des remédiations mises en place au cours de l'année scolaire pour rendre significatives ses moyennes trimestrielles/semestrielles n'a abouti, invalidant ainsi sa moyenne annuelle. Il [l'élève] est alors convoqué en fin d'année scolaire par le chef d'établissement à une évaluation ponctuelle de remplacement. La note qu'il obtient à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue au titre de moyenne annuelle, dans l'enseignement concerné, pour le baccalauréat. (FAQ Ministère de l'Education Nationale « Projet d'évaluation lycée général et technologique » octobre 2021)

Lors du conseil de classe du dernier trimestre l'équipe pédagogique peut constater l'absence de représentativité de la moyenne de l'élève dans une ou plusieurs disciplines. Le chef d'établissement est alors en mesure de convoquer l'élève à une ou plusieurs évaluations ponctuelles de remplacement. La décision est communiquée à l'élève et à sa famille. L'élève reçoit une convocation au moins 15 jours avant les épreuves. S'il est absent sans justification à cette évaluation ponctuelle de remplacement l'élève obtient la note de zéro : « Le zéro ne

peut intervenir qu'en fin de parcours, si l'élève a été convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement en fin d'année scolaire ou à la fin de chaque période (trimestre ou semestre) et qu'il a été absent à cette évaluation sans justification. » (FAQ Ministère de l'Education Nationale « Projet d'évaluation lycée général et technologique » octobre 2021)